

LA DECOUVERTE PAR L'EXPERT DE JUSTICE DE FAITS DELICTUEUX ETRANGERS A SA MISSION

A l'occasion des débats du XVIIIème et superbe congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice à Bordeaux, consacré à « l'autorité de l'expert », est apparue une question d'une extrême complexité : celle de la découverte par l'expert de faits délictueux étrangers à sa mission au cours de l'accomplissement de celle-ci.

Un tel problème est de nature à mettre tout à la fois en cause la condition de l'expert, les règles du procès équitable et la protection de l'ordre public.

Pour tenter de mieux en cerner les enjeux, au regard de ces trois notions, il convient de rappeler tout d'abord les dispositions d'ordre général du droit positif en matière de révélation d'infractions, puis d'examiner la condition de l'expert de Justice dans ce contexte.

I- LES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL EN MATIERE DE REVELATION D'INFRACTIONS

En règle générale, on constate tout d'abord, qu'aux termes de la loi pénale la révélation d'infractions se trouve strictement encadrée dans les limites de **l'ordre de la loi** ou de **l'autorisation de la loi** (1).

Ainsi en vertu de l'ordre de la loi, le commissaire aux comptes doit-il révéler les infractions dont il a connaissance. De la même manière, d'autres professions se trouvent astreintes à une obligation de révélation de certains faits d'une gravité particulière dans des conditions définies légalement. Une dramatique affaire de tortures infligées à un enfant de 5 ans a récemment mis une nouvelle fois en évidence les obligations du médecin s'agissant de la découverte de maltraitances...

Par ailleurs, aux termes de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

En dehors de telles obligations imposées à des professionnels spécialement visés par des textes, l'article 434-1 alinéa 1 du code pénal dispose que : « *Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

Des dispositions comparables ressortent de l'article 434-3 s'agissant de violences à l'encontre de personnes particulièrement vulnérables.

Toutefois, on constatera, en l'absence de tout jugement de valeur sur ce point, que les deux articles précités prévoient une exception à l'obligation de révélation à l'égard des « *personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13* ». (2)

Ce texte relatif à l'atteinte au secret professionnel (3) est rédigé comme suit : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.* »

Il apparaît ainsi que, loin de consacrer une délation généralisée associée aux pages les plus honteuses de l'Histoire, le droit français a le souci de circonscrire l'obligation de révélation d'infractions dans les limites de la loi, conformément aux principes d'une société démocratique qui garantit les droits fondamentaux des citoyens (4).

II- L'OBLIGATION DE REVELATION D'INFRACTIONS ET LA CONDITION DE L'EXPERT

Le cadre général de l'obligation de révélation sur ordre de la loi se trouvant précisé, reste à déterminer s'il existe une obligation de révélation par l'expert d'infractions pénales étrangères à sa mission et, dans l'affirmative, quelle pourrait en être le fondement juridique en l'état actuel du droit.

La reconnaissance méritée pour l'expert de Justice de la qualification de collaborateur occasionnel du service public ne saurait de toute évidence permettre de l'assimiler pour autant à « *l'autorité constituée, l'officier public ou le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit* » visés par l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

En effet l'honneur de collaborer de manière temporaire au service de la Justice ne saurait avoir pour effet de conférer à un professionnel indépendant la qualité « *d'autorité constituée, d'officier public ou de fonctionnaire* » auxquels des statuts particuliers sont attachés.

La lecture de l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, en condamnant expressément la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ne semble guère abonder dans le sens d'une obligation de révélation.

Pour sa part, l'article 244 du code de procédure civile paraît l'exclure radicalement, dès lorsque ce texte dispose que « *le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions*

examinées. Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission ».

On conçoit mal ainsi comment en l'absence d'ordre de la loi, et en présence de l'interdiction susvisée, l'expert pourrait prendre l'initiative d'une révélation de faits étrangers à sa mission, sans encourir certains griefs :

- le premier de ceux-ci serait de toute évidence de s'être aventuré au-delà du cadre fixé par le juge,
- le second pourrait avoir trait à une violation des règles du procès équitable.

En effet, dès lors que l'expert ferait état de soupçons ou dénoncerait au juge et a fortiori au parquet, certains faits hors mission imputables à une partie, comme des agissements délictueux, il ne ferait plus preuve d'une impartialité subjective conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De la même manière, sa soudaine métamorphose de la condition d'éclaireur du juge dans un cadre délimité en un auxiliaire du parquet investi d'une mission générale de veiller au respect de l'ordre public ne serait pas sans mettre en cause son indépendance également requise par l'article 6.

En outre, une telle conjugaison de l'ultra petita (5) et d'une auto-saisine par l'expert de faits étrangers à la propre saisine de la juridiction l'ayant désigné ne manquerait pas d'emporter de graves risques d'atteintes aux droits de la défense.

Il n'est même pas besoin d'insister sur la source de responsabilité qui pourrait résulter également pour l'expert d'une dénonciation reconnue à terme comme téméraire...

Si l'exposé sommaire de l'état des questions de droit ci-dessus paraît de nature à exclure toute obligation de révélation de faits délictueux, découverts en cours d'expertise, étrangers à la mission de l'expert, il n'en demeure pourtant pas moins que des cas de péril imminent pour la vie humaine ou le respect de la dignité d'autrui sont susceptibles de donner une autre dimension au débat.

De telles hypothèses concerneront rarement l'expertise comptable mais pourront être du domaine du cas de conscience du médecin, de l'architecte, de l'ingénieur ou de l'informaticien expert de Justice.

Tels seront les cas, à titre d'exemples, de la certitude de l'effondrement quasi immédiat d'un ouvrage susceptible d'entraîner la mort ou de la découverte d'un site informatique pédophile qui imposent d'informer l'autorité compétente pour mettre immédiatement un terme à un risque objectif, celui-ci fût-il hors mission.

Se posera alors, au-delà du droit positif la question de la hiérarchie des valeurs (6) aux fins de préserver l'intégrité ou la dignité d'un individu ou d'un groupe d'individus.

Il ne saurait être question de prétendre apporter une réponse à cette question en ces quelques lignes, mais il y a tout lieu de penser qu'elle doit être abordée à la lueur du principe de primauté de la Convention européenne des droits de l'homme, garante

du respect du procès équitable et d'un ordre public, expression des libertés et droits fondamentaux.

Une fois de plus, au-delà de la seule technique, au travers d'une telle interrogation, l'expertise de Justice ouvre la voie à une réflexion à dimension éthique de l'essence des droits de l'homme, dont le respect, en tous domaines (7) doit être le phare du XXIème siècle dans la tourmente des inquiétudes.

Patrick de Fontbressin
Maître de conférences à l'Université de Paris XI
Avocat à la Cour de Paris

Notes

1- Cf. Jean PRADEL et Michel DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, éd ; Cujas, n°307ss ; également Philippe CONTE, *Droit pénal spécial*, éd. Litec, n° 354ss

2- On notera toutefois une distinction entre le dernier alinéa de l'article 434-1 du code pénal et le dernier alinéa de l'article 434-4, ce dernier texte n'admettant l'exception de secret professionnel qu'en dehors des cas où « *la loi en dispose autrement* », c'est-à-dire où elle prévoit une obligation de révélation.

3- Cf. sur ce point l'ouvrage fondamental de Me Pierre LAMBERT, Avocat au Barreau de Bruxelles, *Le secret professionnel*, éd. Bruylant, 2005.

4- La récente réponse du Président de la République au Bâtonnier de Paris, publiée dans le Bulletin du Barreau de Paris du 21 octobre 2008, est exempte d'ambiguïté à cet égard.

5- Gérard ROUSSEAU et Patrick de FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France*, préface de Jean-Paul COSTA, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, éd. Bruylant-Nemesis, Bruxelles 2008, 2^{ème} édition, pp. 243ss

6- Pierre LAMBERT, *op. cit.* pp. 41ss

7- Patrick de FONTBRESSIN, *l'Entreprise et la Convention européenne des droits de l'homme*, préface de Michel FRANCK, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris, éd. Bruylant, décembre 2008